

Q. Et Brisebois l'a obtenu pour \$1,091?—R. Lorsqu'il a été importé il a été évalué à \$2,595, c'est-à-dire lorsqu'il a été saisi.

Q. Entre les mains de Brisebois?—R. Oui.

Q. L'importateur?—R. C'est la valeur déclarée.

Q. Vous aviez la preuve dans votre dossier que l'automobile valait \$4,000?—R. Qu'il était assuré pour \$4,000.

Q. Que la *Atlas Assurance Company* a payé \$4,000?—R. Au détenteur de la police.

Q. C'était la valeur de l'automobile?—R. Cette somme pouvait dépasser la valeur réelle de l'automobile.

Q. M. McWorth a juré que c'était un automobile Cadillac tout neuf?—R. Il était à subir des réparations avant la saisie et il avait déjà subi une certaine dépréciation.

Q. Le voleur en avait enlevé une des portes. Est-ce que cela réduirait la valeur de l'automobile de \$2,000? M. McWorth a dit que l'automobile était en excellent état sauf qu'une porte avait été enlevée. Il l'avait eu pour \$1,091?—R. L'estimateur de la douane a finalement évalué l'automobile à \$2,051.

Q. Quel était l'estimateur?—R. M. Guy Clark, un estimateur de Montréal.

Q. Il a obtenu la voiture pour \$1,091?—R. Je ne puis dire quel était le montant.

Q. Je crois que c'était bien le montant en question, mais vous pouvez constater comment on en a disposé?—R. \$1,015.17, représentant le droit et les taxes imposables sur la valeur de l'automobile telle que déterminée par la nouvelle estimation; il y a ensuite des frais de garage s'élevant à \$102, ce qui formerait un total de \$1,117.17.

Q. Et pendant tout ce temps-là, Brisebois faisait voir la nécessité d'opérer une saisie, de procéder à la confiscation, et c'est par lui que vous fûtes mis au fait de l'attitude de l'*Atlas Insurance Company*, d'après le dossier?—R. Nous n'étions pas alors en communication avec la compagnie d'assurance.

L'hon. M. Stevens:

Q. Avant d'en arriver à une décision vous rassemblez tous les renseignements que vous fournissent les douaniers de service à divers endroits, à Montréal par exemple?—R. Je n'avais sous la main que le rapport de Heaver; je n'avais pas la lettre dont M. Calder veut parler.

Q. Vous avez utilisé les renseignements fournis par Bisailon, ou Heavers, ou par tout homme ayant opéré la saisie de ces automobiles?—R. Oui, c'est bien ce que nous utilisons. Je ne me servais pas aujourd'hui de son rapport.

Q. Pas ici, mais vous vous en êtes tout de même servi dans le passé?—R. On faisait confiance à ces individus.

Q. Comment le Ministère procède-t-il dans le cas d'une contre-réclamation présentée par une compagnie d'assurance?—R. Bien, si c'était une compagnie canadienne et s'il ne s'agissait pas de confiscation d'automobile par suite de contrebande, il aborderait cette contre-réclamation de concert avec la compagnie d'assurance.

Q. Dans tous ces dossiers,—et j'en ai examiné des centaines,—je ne suis tombé que sur des cas où l'on faisait plutôt confiance à un rapport de fonctionnaire de grade inférieur qu'à celui de tout autre personne. C'est ainsi qu'on ne semble porter aucune attention aux réclamations produites par les compagnies d'assurance, les propriétaires canadiens ou les propriétaires américains. C'est ce que je ne puis comprendre.—R. Ceci a dû se produire au temps où l'entente mutuelle n'était pas en vigueur.

Q. Cela ne m'intéresse pas; je n'aborde cette question qu'au point de vue du bon sens et de la justice élémentaire.—R. Nous remettons ces automobiles tous les jours.